

Loi

Générale

colonial

Loi n° 19 août 1942. relative à la Commission spéciale instituée par l'article 1er de la loi n° 4758 du 10 novembre 1941.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 août 1942

Numéro JO
n° 550 du 30/09/1942

Date du numéro
30 septembre 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une Commission spéciale, instituée par l'article 1er de la loi n° 4758 du 10 novembre 1941, est placée auprès du Chef du Gouvernement avec des attributions consultatives. Sa composition sera fixée par décret et ses membres choisis parmi les personnes de tout rang exemptes de toute attache avec les sociétés secrètes ou avec les chefs de celles-ci.

Art. 2

— La Commission pourra s'adjoindre à titre consultatif des représentants des administrations intéressées à la solution des questions qui auront été soumises à son examen.

Art. 3

— A titre tout à fait exceptionnel et en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1941, le Chef du Gouvernement pourra, après avis de la Commission, suspendre par décision individuelle et pour une durée de deux ans l'application des instructions et incapacités qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ont frappé les anciens membres des sociétés secrètes, sous la double condition que cette mesure soit justifiée par l'intérêt supérieur du service et par la preuve que les personnes en cause auront donné leur adhésion à l'ordre nouveau. A l'expiration du délai de deux ans la situation des personnes qui ont bénéficié de la mesure prévue au paragraphe précédent devra être examinée à nouveau. S'il résulte des circonstances qu'elles se sont montrées dignes de cette mesure, elles seront relevées définitivement des interdictions et incapacités qui les frappaient par une décision individuelle prise par le Chef de l'Etat sur la proposition du Chef

du Gouvernement. Dans le cas contraire, le Chef du Gouvernement décidera qu'elles se ront à nouveau frappées des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés secrètes.

Art. 4

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'État.

PH. PÉTAÏN.Par le Maréchal de France.Chef de l'Etat français :Le clef du Gourernemtnt,Pierre Laval.Le Garde des sceaux,Ministre Secrétaire d'Etat à la justice,Joseph BAKTIIELÉMY.